GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fc. pour trois mois; 30 fc. pour six mois, et 60 fc. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau ou Johanat, quai auz vleurs, N° 11: chez Ромине , Libraire , Palais-Royal; chez Риспол Виспет, quai des Augustins, n° 47, et Charles Виспет, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. le comte de Sèze).

M. le conseiller Poriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté pour la première fois, à la décision de la Cour, une question de la plus haute importance pour le commerce maritime, et qui divise depuis long-temps les jurisconsultes et les Tribunaux.

Le mode de libération établi par l'art. 216 du Code de commerce en fuveur du propriétaire du navire ou armateur, c'est-à-dire, l'abandon du navire et du fret, est-il applicable aux obligations légalement contractées pour les besoins de la navigation par le capitaine, ut l'est-il seulement à celles qui résultent de ses délits ou quasi-délits? En d'autres termes: L'art. 216 détruit-il le contrat de mandat entre le propriétaire et le capitaine, et les conséquences qui en résultent? (Rés. 166.)

Dans le cours d'un voyage de Dunkerque à Marseille, en 1823, le navire le Saint-Joseph, appartenant aux sieurs Mercier, père et fils, armateurs à Cette, avait éprouvé des avaries et fait relâche à Gi-

braltar.

Là, le capitaine Tourron, après avoir fait constater le dommage et rempli les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, avait vendu une partie de son chargement pour réparer le

dommage. Arrivé à Marseille, lieu de sa destination, il y demande et pour-

Arrivé à Marseille, lieu de sa destination, il y demande et pour-suit le règlement des avaries communes. Le règlement est opéré, et il est homologué par jugement du Tri-bunal de commerce du 20 octobre 1823. Il en résulte que le capitaine Tourron, compensation faite du mon-tant des contributions aux avaries communes dues par les consigna-taires de la cargaison, reste débiteur d'une somme de 30,211 fr. 22 c. sur le prix des parchaudises vendues à Cibraltar.

sur le prix des marchandises vendues à Gibraltar.

Cependant les sieurs Mercier, père et fils, propriétaires du SaintJoseph, prétendent se dispenser de payer cette somme en faisant l'abandon du navire et du fret.

Refus de cet offre de la part des créanciers, les sieurs Valfrand-Puget et consorts.

lustance devant le Tribunal de commerce de Marseille; et, le 24 février 1824, jugement qui déclare le délaissement valable et dégage les propriétaires du navire de toute responsabilité.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix, du 25 mars 1825.

Pourvoi en cassation.

M. Guillemin a accusé l'arrêt d'avoir faussement interprété l'art. 216 du code de commerce, et violé les art. 234 et 298 du même code et l'art. 1998 du code civil.

L'avocat commence par des réflexions générales sur l'importance de sa cause; puis il ajoute: « Cette affaire est régle par deux sortes de principes, principes généraux d'un côté, et droit spécial de l'autre. Quantaux principes généraux, ils sont tous connus, qui mandat inse facere videture de propriétaire agit par de capitaire, toutes les tre. Quantaux principes généraux, ils sont tous connus, qui mandat ipse facere videtur: le propriétaire agit par le capitaine, toutes les fois que celui-ci ne sort pas des limites de son mandat. Mais le propriétaire a deux qualités; il est tout-à-la-fois commettant et mandant. Comme mandant, nous venons de voir ses obligations; comme commettant, il devrait, en principe général et aux termes de l'art. 1384, être tenu indéfiniment des faits de son préposé: mais l'art 216 a posé des limites à cette responsabilité. L'obligation du propriétaire est circonscrite par cet article à la valeur du navire et du fret; mais dans quel cas? dans celui de délit et de quasi-délit: les termes même de la loi l'indiquent: civilement responsable. Donc, il s'agit d'un délit; car l'on ne connaît en droit de responsabilité civile qu'à l'égard d'un délit, et de la part de celui qui en répond. Mais ce n'est pas seulement dans cet article que se trouve une décision aussi claire, c'est aussi dans les autres dispositions du code de commerce qui s'y c'est aussi dans les autres dispositions du code de commerce qui s'y

rattachent.

Me Guillemin cite, à cet égard, les art. 234 et 405, qui interpréteraient suffisamment l'art. 216, s'il avait besoin d'interprétation.

« En effet, dit-il, dans l'art. 405 il s'agit d'un quasi-délit, et la responsabilité n'a lieu que pour le navire et le fret; mais il en est autrement lorsque le capitaine s'est conformé exactement à son mandat, et alors l'art. 234 constitue le propiétaire débiteur personnel. Ajoutons que l'art. 298 oblige le propriétaire au paiement des marchandises vendues, même dans le cas où le navire a péri. Et! certainement, s'il y a un cas où la responsabilité dût cesser, c'est bien tainement, s'il y a un cas où la responsabilité dût cesser, c'est bien

celui-là. Cependant le législateur en a disposé, autrement, et cet atticle, aussi bien que l'art. 234, considère le propriétaire et le capitaine comme une seule et même personne.

Me Isambert prend la parole pour défendre l'arrêt attaqué:

« Lorsqu'une controverse aussi épineuse, dit-il, s'établit entre les auteurs, qu'elle partage les Cours royales, qu'elle intéresse le commerce maritime, c'est le cas de remonter aux principes et de chercher à les concilier avec l'équité. Ici nous vovons en présence deux grands intérêts, celui de l'armateur et celui des chargeurs. Il s'agit de savoir comment la loi les a réglés. »

Me Isambert soutient que l'on ne peut invoquer, dans l'espèce, les principes du mandat ordinaire, ou plutôt, dit-il, il faut les restreindre, d'après la nature particulière du mandat dont il s'agit. Le propriétaire ne donne qu'un mandat limité à la valeur de la propriété qu'il a voulu confier à la mer; et c'est une prétention vraiment exorbitante que de vouloir le rendre responsable, sur tous ses biens présens et à venir, sur sa liberté, des événemens de mer.

» En effet, l'obligation du propriétaire ne peut résulter que de l'une de ces trois circoustances, engagement formel de sa part, dispositions de la loi, entremise du capitaine. Dans l'espèce et en fait, point d'engagement entre le propriétaire du navire et les propriétaires des marchandises; il est évident, dès-lors, que l'on reste soums aux dispositions expresses de la loi.

» Or, l'article 216 dit positivement que le propriétaire peut se libérere par l'abandon du navire et du fret de la responsabilité des faits du capitaine. Il est évident que la loi par ce mot faits et quasi délits, c'est introduire dans la loi une distinction qui n'y est pas. »

Me. Isambert repousse ici l'induction tirée par son adversaire des articles 234 et 298; et il soutient que ces articles ne sont pas relatifs à la responsabilité du propriétaire. L'article 294 d'ailleurs n'est pas complet; ce qui le prouve, c'est qu'on a été obligé d'y revenir dans l'article 298, et

mier.
Quant à l'entremise du capitaine et l'article 1998 qu'on lui oppose, Me Isambert soutient que le propriétaire n'a entendu exposer que la valeur du navire : l'engager au-delà, ce serait excéder le mandat. Le législateur n'a fait qu'interpréter la volonté présumée des parties contractantes, et il n'est pas un armateur qui voulût répondre, non seulement sur le navire, sur le fret, mais sur tous ses biens présens et à venir, mais sur sa liberté des obligations contractées par le capitaine.

En matière civile, si l'on s'engage sur tous ses biens présens et à venir, c'est qu'on peut calculer les chances de son engagement, mais il résulte nécessairement de la combinaison des art. 216 et 234; que l'engagement du propriétaire ne peut jamais excéder la valeur du navire et du fret.

L'art. 234 dit, il est vrai, que le capitaine représente le propriétaire; mais c'est en tant que ce dernier veut reprendreson navire, c'est sous ce rapport et dans ce cas seulement, que le capitaine est le re-

Me Isambert, après avoir présenté des considérations générales sur les contrats maritimes, se livre, en terminant, à une savante discussion sur les autorités nombreuses qui ont traité la question et les arrêts, tant anciens que modernes, qui l'ont jugée en sens contraire.

M. l'avocat-général, Joubert, a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'airêt suivant :

Vu les art. 216 et 254 du Code de commerce;
Considérant que dans l'art. 234 il s'agit des actes faits par le propriétaire
lui-même; ou son représentant, et qu'il en est personnellement tenu;
Que dans l'art. 216, au contraire, il s'agit des faits personnels du capitaine
dont le propriétaire est civilement responsable;
Et attendu qu'en confondant ces deux articles la Cour royale d'Aix a viole
l'art. 216 et faussement appliqué l'art. 254;
Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du curé de Benfeld.

Depuis quelque temps, on ne s'occupait en Alsace que de l'affaire du curé de Benfeld (arrondissement de Schelestadt); le bruit en avait même été porté au loin. On attendait avec impatience les dé-

bats d'une cause criminelle, heureusement fort rare, et peut-être unique, quantau caractère de l'accusé et à la nature des faits. Cette cause avait été fixée au 12 juillet; mais ceux dont elle excitait la vive curiosité prévoyaient d'avance que les débats ne seraient point publics.

Cependant la foule assiégeait de bonne heure le Palais-de-Justice. On était avide de contempler les traits de l'accusé, comme cela arrive toujours dans les causes marquantes. Le plus grand nombre ignorait que Sieffrid avait habité Strasbourg, et qu'il y avait été (outre ses fonctions de prêtre) instructeur pour la religion dans un peusionnat de demoiselles, dont l'institutrice est maintenant décédée. Sa figure est commune; il est vêtu d'une redingotte noire, et s'assied, dans l'enceinte réservée aux accusés, sur le banc le plus près de son défenseur, dont la robe le cache à moitié. Lorsque, après le tirage des jurés, les portes sont ouvertes au public qui se précipite dans la salle, l'accusé s'écrie, en s'adressant à son défenseur et à quelques avocats placés près de lui: Mais, Messieurs, je croyais que ce-la serait à huis-clos! On lui fait comprendre qu'il faut d'abord procéder ainsi. Du reste, son maintien est assuré, et il répond, sans le moindre embarras, aux questions d'usage. Le greffier avant achevé la lecture de l'arrêt de renvoi, et, au mo-

ment où il se dispose à lire l'acte d'accusation, M. Gérard, procureur du Roi, demande la parole et requiert que cette lecture et les débats

aient lieu à huis-clos.

La Cour se retire pour en délibérer, et un instant après, M. le pié-sident de Golbéry prononce l'airêt suivant

ONDWIN

Vu l'art 64 de la Charte constitutionnelle:
Attendu que de l'examen des faits imputés à l'accusé, il résulte qu'ils donneront lieu à des détails scandaleux, etc.;
La Cour ordonne que les débats auront lieu à huis-clos, et qu'en conséquence
on fera évacuer la salle; elle excepte de cette mesure les avocats en robe, et
ceux de MM. les jurés de la liste des trente qui ne siégent point dans l'affaire, et qui voudront y asssister.

Les huissiers et les gendarmes font sortir le public, et des senti-nelles sont placées pour empêcher les curieux d'écouter aux portes ou d'approcher des fenêtres. (La salle est au rez-de-chaussee.)

M. le président donne également l'ordre à un gendarme, lorsque les témoins seront dans leurs salles, de s'y placer et de les empêcher de causer de l'affaire entre eux; il y en a vingt-huit à charge et autant à décharge. Dès le matin, ces témoins avaient attiré les regards dans la Cour du Palais, où ils attendaient l'ouverture de l'audience; on cherchait des yeux les jeunes filles que l'accusation présentait comme les innocentes victimes des attentats du curé Sieffrid. Elles sont au nombre de huit. La plus âgée a 15 ans; les autres ont 12 ou sont au nombre de huit. La plus âgée a 15 ans; les autres ont 12 ou 13 ans. Excepté une ou deux de ces enfans, elles n'ont rien, dans les traits du visage, qui soit remarquable; il y en a même d'assez peu favorisées par la nature.

Les débats à huis-clos une fois commencés, toute relation de ce qui se passe dans l'enceinte de la Cour d'assises nons est interdite, et nous sommes loin de vouloir violer le secret de l'audience, ordonné

L'audience a été suspendue à onze heures et demie du soir, et

continuée au lendemain à sept heures.

A deux heures moins un quart les débats sont terminés, et le public est admis dans la salle. L'accusé se dérobe aux regards en tenant

un mouchoir devant sa figure.

Lorsqu'avec assez de peine on est parvenu à ramener le calme de l'audience, que l'entrée de la foule avait nécessairement troublée, M. le président fait son résumé, et commence à-peu-près en ces

a Messieurs, les lois les plus saintes ont-elles été violées par celui dont le devoir était de les enseigner? l'enfance a-t-elle été flétrie, l'innocence a-t-elle péri par le fait d'un ministre chargé de les protéger? Ou bien le pasteur, que de longues années de vertu avaient placé dans ce poste honorable, en a-t-il été arraché par la méchanceté la plus insigne? Le parjure l'aurait-il conduit sur le banc où l'on ne voit d'ordinaire que les plus grands coupables?...»

M. le président annonce qu'il n'entrera point dans le détail des plus insurée à l'accusé et qu'il sont au nombre de le piet sette été des les des

faits imputés à l'accusé, et qui sont au nombre de huit : cette réserve lui est commandée par la présence du public qui a dû être admis immédiatement après les débats. Il espère, toutefois, que ces faits et leurs moindres circonstances ne seront point sortis de la mémoire des jurés. L'honorable magistrat se borne donc à rappeler succincte-ment ce qui a été dit par l'accusation et la défense sur l'existence de chaque fait, mais sans l'indiquer autrement que par le numéro qu'il occupe dans la série générale.

Passant au caractère du crime, M. le président résume les moyens qui, de la part du ministère public, doivent le faire considérer comme établi, et qui consistent principalement à admettre une vio-lence morale résultant de la position du curé envers ses jeunes pénitentes, tandis que dans le système de la défense c'est une violence physique qu'exige la loi pour qu'il y ait attentat à la pudeur avec

M. le président rappelle ensuite une discussion de droit qui, pen-M. le président rappelle ensuite une discussion de droit qui, pendant l'audience à huis-clos, a eu lieu sur une seconde question qui sera posée en vertu d'un arrêt de la Cour, et qui a pour but d'établir si les faits reprochés au curé Sieffrid n'ont pas au moins les caractères de l'excitation à la corruption prévue par l'article 334 du Code pénal. L'accusation tiouve ces caractères dans les questions que faisait le curé aux jeunes filles qu'il retenait chez lui ou qu'il entendait au confessionnal, et dans l'exemple dont il faisait suvre ces questions le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères des le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères des le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères des le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères des les caractères de l'exemple de la course l'exemple de la course de la course de l'exemple de la course de l'exemple de l'exemple de la course de la course de l'exemple de la course de l'exemple de la course de l'exemple de la course de l'exemple de la course de la cour tions; le ministère public trouve encore l'habitude (un des carac-tères constitutifs de ce délit) dans la multiplicité des faits. La défense, au contraire, soutient que, quelque blâmables, quelque

méprisables même que soient les actions imputées, elles n'ont point les caractères de ce délit.

les caractères de ce dent.

M. le président de Golbéry, s'occupant ensuite de considérations générales invoquées par la défense, se livre à des réflexions très remarquables; nous nous faisons un devoir de les rapporter littéra-

ment :

a J'entends parler de considérations générales. Les ennemis de la religion, dit-on, sont avides de scandale; ils féront tourner à son préjudice la condamnation prononcée contre un de ses mi-» son préjudice la condamnation prononcée contre un de ses mi» nistres, et la décision, que vous allez rendre, au lieu de répa» rer le mal, va le porter a son comble..... Quei est donc, Mes» sieurs, ce langage étrange? Étes-vous les maîtres ou les appré» ciateurs d'un fait? Et se pourrait-il, quand vous avez la convic» tion de son existence, que la vérité ne fût pas déclarée par vous?
» Quoi! la plus sainte, la plus auguste des religions aurait besoin de
» douze parjures pour éloigner la condamnation d'un de ses minis» tres! Vaines et lâches terreurs! Si vous avez acquis la conviction que

Lescah Sieffrid est coupable, n'hésitez pas à le dire, Messieurs, On » Joseph Sieffrid est coupable, n'hésitez pas à le dire, Messieurs. Ou » Joseph Sieffrid est coupable, il nessiez pas a le une, inessieurs. Où » est donc l'inique exception qui pourrait le soustraire à un châti. » ment mérité? Invoquerait-on pour lui l'habit dont il est revêtu, ie corps respectable auquel il appartient, l'atteinte qu'en souffrirait

» l'honneur de ce corps? »

» Nos prêtres out droit à nos respects, parce qu'au milieu des agis su tations de la terre, ils nous rappellent que notre existence a un but » plus élevé, parce qu'ils nons avertissent sans cesse des devoirs les » plus sublimes. Mais quand eux-mêmes sacrifient aux intrigues du » monde, quand ils enfreignent nos lois pénales, ils u'ont droit à servire. » monde, quand ils entreignent nos lors penares, ils il ont droit a
» aucune exception. Non, Messieurs, cette précaution serait nou.
» velle, inouie; le clergé fsançais la réprouve. Il n'est point de sys» tème devant lequel s'arrête la vindicte publique : elle saisit dans » tème devant lequel s'arrête la vindicte publique : elle saisit dans » les rangs d'une armée victorieuse le guerrier qui a forfait à l'hon- » neur ou trahi son roi; elle arrache de son siège et le jette sur le » banc des prévenus le magistrat indigne d'être l'organe des lois; elle » attend à l'issue de nos chambres legislatives le pair ou le député » qui les a violées. Et elle ne pourrait atteindre, au pied des autels, » le prêtre qui aurait apporté dans le sanctuaire toutes les passions le prêtre qui aurait qui enfreiudant nos lois pénales! » le prêtre qui aurait apporte dans le calle se le se

» Cette exception, Messieurs, serait funeste au corps même pour » lequel on a paru la réclamer. Plus saintes sont les fonctions, plus » purs doivent être ceux qui les exerçent. Dans un siècle, on l'on ne » purs doivent être ceux qui les exercent. Dans un siècle, où l'on ne
» respecte que ce que l'on peut juger, il importe que la conduite de
» tous soit soumise à un examen rigoureux, et la règle sera d'au» tant mieux observée que les exceptions seront plus sûrement
» atteintes. Et puisque l'on vous a parlé de considérations, Mes» sieurs, savez-vous qu'il en est d'autres encore plus conformes à
» vos sermens? Quel serait l'effet d'une déclaration dictée par une
» coupable complaisance? Puisant dans votre décision même les
» élémens de leur conviction, et par une conséquence toute légale,
» les supérieurs de Sieffrid lui devraient une réparation éclatante.
» Il reviendrait donc au milieu de cette commune affligée de ses dé» sordres; c'est à lui que serait confiée l'éducation chrétienne, et les
» sacremens les plus saints continueraient à s'accomplir par des » sacremens les plus saints continueraient à s'accomplir par des » mains, que tant de consciences en auraient déclarées indignes.

» Je ne vous tiens ce langage, Messieurs, dit en terminant le ma-» Je ne vous tiens ce langage, Messieurs, dit en terminant le ma» gistrat, que pour vous prémunir contre une déclaration de faveur
» et que n'approuverait pas votre opinion. Mais si vous aviez acquis
» la consolante conviction que l'accusé n'est pas compable, si vous
» pensiez que le mensonge, soutenu du parjure et de la plus incon» cevable méchanceté, a seul ourdi cette odieuse cause; en un mot,
» si l'âme du juste a été trop loug-temps contristée par le souffle in» pur de la calomnie, hâtez-vous, Messieurs, de le déclarer. Votre » réponse ne sera pas moins salutaire; les fers tomberont de ses mains » innocentes, et Sieffrid les élèvera vers le Ciel pour bénir nos insti» tutions. Cet exemple apprendra à tous les ecclésiastiques qu'il ne » leur faut pas de garanties spéciales, que les citoyens français sont » des juges sans prévention, que jugé par eux on est toujours bien » jugé; enfin, que se soumettre à l'action des magistrats, c'est en même temps se placer sous l'auguste protection des lois. » Ces paroles de M. le président de Golbéry ont fait une vive impres-

A trois heures moins un quart, les jurés se retirent pour délibérer; une demi-heure après, ils rentrent dans la salle d'audience. Voici les

réponses qu'ils ont faites aux deux questions posées:

1º Oui, l'accusé est coupable d'attentat aux mœurs commis sur de jeunes filles au-dessous de l'âge de quinze aus, mais sans violences.

2º Non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir excité habitueliement à la corruption, etc.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. le procureur du Roi: Attendu que les faits reconnus constans par le jury ne présentent les caractères d'aucun crime, d'aucun de lit, d'aucune contravention, nous requérons que l'accusé soit déclaré absous.

M. le président : La Cour va se retirer pour en délibérer Un moment après, les magistrats reprennent leurs places, et M. le président pronouce un arrêt par lequel, attendu que les faits reconnus constans par le jury sont bien contraires à la morale, mais ne constituent point un crime, aux termes de la loi, la Cour diclare Sieffrid absous de l'accusation, et ordonne sa mise en

liberté. Aucune marque d'approbation ou d'improbation ne se fait entendre; des ordres sévères avaient été donnés. Peu d'instans après, l'accuse absous traverse la salle, qu'on avait fait évacuer, et se rend, par un passage non public, escorté d'un gendarme et de l'aumônier des prisons, à celle où il était détenu. M. le président a

vait ordonné qu'on veillat à ce qu'il ne fat point l'objet d'insultes. Le caré Sieffrid a été défendu par Me Maud'heux. Me Briffaut, aucien bâtonnier, dont la piété et la charitéchrétienne sont connues, est venu assister son jeune confrère et diriger ses efforts. Il a luimeme traité la question de droit.

COUR ROYALE DE LYON (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Procès en adultère.

Une cause dont nous avons dejà parlé vient d'offrir à la Cour des questions de droit importantes et encore controversées.

Les mariés Berthaud, unis depuis près de 30 ans, avaient vu de puis long-temps les roses de l'hymen flétries pour eux. Des querelles vives et fréquentes, des luttes où le mari n'était pas toujours vainneur avaient achevé de pouter l'anarchie au sein des favers domesvives et frequentes, des tittes ou le mari n'était pas toujours vain-queur, avaient achevé de porter l'anarchie au sein des foyers domes-tiques. Cependant la femme Berthaud, malgré ses 48 ans, se sentait encore le cœur jeune et sensible. L'inconstance, qui vit aussi long-temps que l'amour au cœur d'une femme, alluma dans le sien, aux dépens du lien conjugal, une passion nouvelle. Le coupable objet de catte nouvelle ardeur fut un sieur Aujogue, plus jeune de 16 ans

Quand le fait lui parut avéré, Berthaud rendit plainte en adultère contre tous les deux; il se plaiguit en même temps d'avoir été battu

Les faits de la plainte étant demeurés constans aux yeux des premiers juges, la femme Berthaud declarée coupable d'adultère et de voies de fait, fut condamnée à deux ans de prison et 1,000 fr. d'amende. Le sieur Aujogue, déclaré seulement coupable d'adultère, fut condamné à un an de prison et 1,000 fr. d'amende.

Les parties condamnées interjetèrent appel.

Sur l'appel, le mari déclara se désister.

Devant la Cour, MMes Sauzet et Favre ont soutenu pour les appe-

Devant la Cour, MMes Sauzet et Favre ont soutenu pour les appe-lans, que le ministère public, depuis le désistement du mari, n'é-tait plus recevable à poursuivre sur le fait d'adultère. Quant aux voies de fait imputées à la femme courre son mari, Me Sauzet a plaidé que ce prétendu délit se rattachant à l'action en adul-tère, tout devait s'éteindre par le désistement donné, et qu'on ne pouvait plus, malgré lui, declarer le mari coupable de s'être laisse battre par sa femme; qu'au surplus les violences reprochées à l'épouse n'avaient point le caractère de celles que la loi punit. n'avaient point le caractère de celles que la loi punit.

La Cour a déclare que l'adultère était un délit privé, soumis à des

règles toutes exceptionnelles;

Que l'action en aduffère ne pouvait naître ni subsister sans le con-

cours toujours agissant du mari; qu'à l'instant où ce concours venait à lui manquer, l'action s'éteignait;

Que ce droit de désistement, suffisant pour éteindre l'action dans Que ce droit de désistement, suffisant pour éteindre l'action dans le rapport de tous, pouvait être exercé par le mari pendant tout le cours des poursuites; et que l'appel faisant revivre l'action toute entière, les poursuites ne cessaient qu'à l'arrêt définitif, épôque où le mari perdait son droit de désistement, pour acquérir un véritable droit de grâce, par la faculté que la loi lui donne alors de faire cesser à son gré l'effet de la condamnation.

En ce qui touche la question de savoir si le désistement du mari, donné pendant les poursuites, peut profiter au complice, la Cour a

donné pendant les poursuites, peut profiter au complice, la Cour a décidé que le législateur ayant voulu, dans des intérêts de famille et de décence, que le mari fut toujours maître de retirer les poursuites et de les étouffer, ou violerait la volonté de la loi, si l'on permettait au ministère public de faire revivre l'action après le désistement du

mani, en la suivant contre le complice.

Par cès motifs, la Cour a déclaré le ministère public non recevable à poursuivre pour le fait d'adultère, soit contre la femme, soit contre le complice; et, en ce qui touche les voies de fait reprochées à la femme, l'a déclarée non coupable.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat sur une jeune fille, précipitée dans l'Isère par son amant. (Fin.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, et un exposé plein de force de l'ensemble de la cause, par M. le procureur-genéral, M. le conseiller de Noaille fils, président, interroge Vincendon. Tous les regards se portent sur l'accusé; sa physionomie est immobile; cependant sa respiration précipitée décèle son émotion intérieure.

Vincendon donne par ses réponses une face nouvelle à l'affaire; il convient de plusieurs circonstances qu'il avait d'abord niées; pour la première fois, il reconnaît les vêtemens de Reine Occel mis sous les première fois, il reconnaît les vêtemens de Reine Occel mis sous les yeux des jurés; il avone ses relations avec cette malheureuse fille, et arrivant à la catastrophe, il abandonne entièrement ses versions précédentes. Il raconte qu'après avoir remis 50 fr. à Reine Occel dans le câfé ils sortirent ensemble pour faire un tour en attendant l'heure où Vincendon devait partir; ils traversèrent l'Isère sur le pont de bois et revinrent jusque sur le pont de pierre. Pendant ce trajet, l'épouser bientôt, je refusais apour obtenir de moi la promesse de et des obstacles; elle revint plusieurs fois à la charge, protesta que je ne partirais pas sans elle; comme je refusais toujours, elle se mit à ne partirais pas sans elle; comme je refusats toujours, elle se mit à déplorer son malheur, se livra au désespoir, me menaça de se jeter

dans la rivière; arrivée sur le pent de pierre, elle réitéra ses sollicitations; mais je persistai; alors elle s'éiança tout-à-coup par dessus se parapet et tomba dans l'isère.... (Marques générales de surprise.)

Le président et le procureur-général adressent à Vincendon des questions nombreuses pour piéciser la position où Reine Orcel se trouvait dans ce moment, par rapport à lui, sur le pont.

M. le président: En voyant Reine s'élancer, vous avez cherche sans doute à la retenir?—R. Je ne l'ai pas pu; elle était éloignée de moi d'un pas, et le parapet dans cet endroit était fort bas.

D. Mais comment est-il possible que Reine, à ce que vous dites, vous avant plusieurs fois menacé dans son désespoir de se jeter dans la rivière, vous ne vous tinssiez pas sur vos gardes?—R. Je ne croyais pas que cette menace fût sérieuse.

D. Vous avez au moins crié, appeié au secours?—R. Non, il n'y avait personne sur le pont, et j'étais d'ailleurs si troublé que cette idée ne m'est pas venue.

idée ne m'est pas venue.

D. Vous aviez, nous avez-vous dit, de l'attachement pour Reine Orcel? — R. Oui Monsieur.

(Vincendon garde

D. Et vous n'avez pas appelé de secours?..... (Vincendon garde le silence.)

D. Il y a p (Même silence. a pourtant des bacs et des bateliers tout près de-la:

D. Reine, quand elle a été tombée, se débattait-elle? R. Je n'ai pas regardé.

M. le président: Vous n'avez pas regardé?.....

L'accusé, avec embarras: Non.

M. le président multiplic des questions auxquelles Vincendon répond d'une manière uniforme.

D. Pourquoi, si Reine s'est noyée elle-même, avez-vous dit d'abord qu'elle avait été précipitée par des voleurs? — R. Je craignais la haine de sa famille si elle apprenait que j'étais cause de fa mort

D. Mais quand vous avez été en prison et accusé d'assassinat, alors

D. Mais quand vous avez été en prison et accusé d'assassinat, alors vous aviez intérêt à dire la vérite toute entière? R. J'ai persisté à parler des voleurs, parce que je l'avais déjà dit comme çà.

D. Que fîtes-vous après la chute de eine Orcel? — R. J'allai arrêter ma place au bureau de la diligence.

D. Sous quel nom vous fîtes-vous inscrire? — R. Je crois que je me nommai Jean-Baptiste-Martin de Rives.

D. Pourquoi cet emploi d'un nom supposé si vous ne vous sentiez pas coupable? — R. Je craignais qu'on ne m'accusât.

D. A quelle heure partîtes vous? — R. Vers onze heures.

D. Persistez-vous à nier que ce soit vous qui ayez écrit la lettre signée Reine Orcel, que Sophie Douillet reçut le lendemain matin? — R. Non, monsieur; je conviens que c'est moi qui l'ai écrite au bureau de la diligence; un voyageur que je ne counaissais pas me prêta reau de la diligence; un voyageur que je ne connaissais pas me prêta

reau de la diligence; un voyageur que je ne connaissais pas me preta une seuille de papier.

D. Comment est-il possible qu'au moment où vous veniez de voir sous vos yeux une malheureuse fille qui vous aimait, se noyer ainsi du désespoir que vous lui causiez, vous ayez eu le sang-froid d'écrire une pareille lettre? (M. le président lit la lettre qui renserme des détails minutieusement précises. Vincendon garde le silence.) Vous n'avez pas pu dans votre trouble appeler du secours, et vous êtes allé tranquillement écrire au bureau de la diligence....; (d'un ton sévère) Je croirais, moi, que la lettre a été écrite et préparée d'avance. croirais, moi, que la lettre a été écrite et préparée d'avance.

D. A qui temites-vous cette lettre? — On m'offiit de la mettre à la

poste; mais je préférai donner quelque chose à un commissionnaire

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins qui sont très nombreux; les dépositions confirment les faits déjà rap-

portés.

M. le procureur-général prend la parole pour son réquisitoire; voici une analyse de ce discours remarquable par une dialectique pressante, et par l'énergie du style:

» Messieurs les jurés, l'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi ces longs débats, rend plus facile la tâche qui m'était imposée; je me bornerai à résumer les faits et à les classer. Vous n'attentionité d'un public avide d'émotions vives que propres à éclairer votre conscience. A la défense seule appartiennent les armes puissantes de l'éloquence. Nous aurons soin de nous tenir en garde contre un sentiment d'indignation trop légitime, nous serons calmes; ce un sentiment d'indignation trop légitime, nous serons calmes; ce discours sera simple et sans art, comme la vérité dont il doit être

l'organe. »

Après avoir rappelé les premières contradictions de l'accusé dans ses divers interrogatoires, M. le procureur-génerat continue ainsi :

« Mais depuis lors, il a fait de grands progrès dans l'état de la four-tués à tous les genres de turpitudes, habiles à tendre des embûches à la justice; ils lui auront révélé leur secret; alors il aura imaginé une nouvelle imposture. Toutefois un pareit changement est plus périlleux qu'un aveu franc et loyal; car il renforce l'accusation et ôte.

pertieux qu'un aven naue et toyal, car il remorce l'accusation et ote tout crédit à la défense.

» Reine Orcel, dit Vincendon dans le nouveau système adopté par lui, désespérée de mon refus de l'épouser s'est elle-même préci-

pitée dans les flots.

» Ainsi, ce n'était pas assez pour cet homme d'avoir couvert de honte une famille estimable et de l'avoir plongée dans une ét rnelle douleur; il fallait encore qu'il souillat la tombe de sa victime d'une d'attentat! Si l'explication de Vincendon était vraie, il faudrait le d'une infortunée à laquelle il devait consacrer sa vie et que sa parfidie a réduite à cette horrible extrémité.

» Mais le suicide est une lâche calomnie et une imposture ajoutée à tant d'autres.

» Le suicide est en lui-même un acte d'aveugle frénésie ou une

action qui suppose l'oubli de tous les principes; or, ni l'un ni l'autre ne peut être admis dans la cause.

» Vous vous rappelez, Messieurs, le concert d'éloges que tous les témoins ont fait entendre sur le caractère de Reine Orcel, sa doutemoins ont fait entendre sur le caractère de Reine Orcel, sa dou-ceur, sa gaîté, sa patience et sa résignation, son espoir dans l'avenir. Egarée un instant, séduite mais non corrompue, elle avait conservé dans le cœur une piété sincère. Deux idées l'absorbaient toute en-tière, l'enfant à qui elle aliait bientôt donner le jour, et son union avec Vincendon qui, pour être fixée a un terme éloigné, ne lui en paraissait pas moins assurée; elle se complaisait à parier de ses espé-rances; l'infortunée ne connaissait pas la valeur des sermens d'un su-borneur! Dans quelle action de Reine Orcel reconnaît-on une femme violente, une furie exaspérée au point de détruire par un double violente, une farie exaspérée au point de détruire par un double crime sa vie et celle de son enfant? Non, Reine Orcel n'a pu se rendre coupable d'un pareil acte de demeuce et de fureur; non, sur le point de donner l'existence à un être chéri, elle n'a pu se suici-der; nous en attestons le cœur de toutes les mères!

Dans le récit de Vincendon le fil de la vraisemblance se rompt

à chaque pas.

» En se séparant de Sophie Douillet, son amie, Reine lui fait promettre de venir la voir à deux jours de la pour aller à la messe ensemble suivant leur habitude; ainsi c'est une pensée pieuse qui domine tonjours dans l'âme de Keine Orcel au millieu des transports de la passion, contraste que le cœur d'une femme peut seul offrir et ex-pliquer. Mais ce fait important donne lieu à une conséquence ri-gourense: Reine Orcel n'avait ni le désir, ni la pensée de suivre Vin-cendon.

» La prétendue insistance pour se faire immédiatement épouser est démentie par sa résignation, suivant la femme Morei, à ne voir son mariage se célébrer que dans deux ou trois années. D'ailleurs, on aller sans s'exposer à réveler sa houte? Quelle raison de quitter un asile où elle se plaisait et qui lui offrait d'inappréciables facilites pour ses couches?.... Et le refus absolu de Vincendon d'épouser Reine Orcel, est-il facile de l'admettre? Sa position le rendait indépendant; il pouvait l'abuser encore; pourquoi donc avoir le triste courage de jeter le désespoir dans le cœur d'une femme enceinte de six mois? Pour lui porter ce coup cruel, n'était-il pas à temps après sa délivrance qui devait être prochaine?

» Mais supposons encore cette dureté, avec tout ce qu'elle peut avoir d'inattendu; depuis quand, après des promesses soleanelles et si souvent jurées, se décourage t-on au premier refus? Reine Orcel me devait-elle pas penser que sous peu elle ne serait plus seule pour implorer la constance ou le retour de son amant; elle se serait présentée armée des tendres caresses de son enfant, et Vincendon ent senti parler ses entrailles. Non, l'espoir ne pouvait sitôt se bannir du cœur de cette infortunée jeune fille. »

Le magistrat combat ensuite la supposition du suicide par l'invraissemblance des circonstances matérierles. ler sans s'exposer à réveler sa houte? Quelle raison de quitter un

Le magistrat combat ensuite la supposition du suicide par l'invraissemblance des circonstances matérierles.

Reine Orcel se précipite et Vincendon ne jette pas un seul cri d'effroi ou d'assistance! Elle est tombée, et il ne regarde pas même ee qu'elle est devenue! Il ne s'incline point sur le fatal parapet pour savoir si elle ne s'est pas arrêtée, brisée sur les massifs du pont de pierre! Non, il ne s'en occupe plus, il n'a rieu de plus urgent que de quitter Grenoble, il court à la diligence! Et il aimait Reine Oreel, disait-il naguère! En la voyant la voix lui avait manque, il avait pleure en la serrant dans ses bras!.... Imposteur, qui, s'il n'était pas coupable d'assassinat, aurait plus de lâcheté et d'égoïsme qu'il n'est possible au œur humain d'en recéler! possible au cœur humain d'en recéler!

» Mais il est demeuré stupéfait par la terreur.... Stupéfait! Non,

il a pris lui-même le soin de constater sa présence d'esprit par cet in-concevable monument de sang-froid, cette lettre si pieine de minu-tieux détails, si correcte, d'une main si ferme, qu'il a écrite, dit-il,

au bureau de la diligence. »

Après avoir montré que toutes les circonstances ultérieures se réunissent pour confon dre et accabler de plus en plus l'accusé, M. le procureur-général termine son réquisitoire, en réunissant les faits

procureur-général termine son réquisitoire, en réunissant les faits qui lui paraissent établir la prémeditation.

Chargés d'office de la défense, à laquelle l'accusation, forte de tant d'avantages, laissait peu d'espoir, Mes Eymard et Noël Sappey ont été soutenus dans cette tâche par le sentiment du devoir. Si leurs honorables et laborieux efforts ont en partie réussi, l'humanite peut leur rendre grâce du succes, sans que la société aut droit de se plaindre de l'insufficance de la satisfaction qui lui a été accombiée.

plaindre de l'insuffisance de la satisfaction qui lui a été accordée.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrès dans une délibération qui s'est prolongée; leur répouse a été: Out, V incendon est coupable du meartre de Reine Orcei, mais sans prémedité-

issue presi

En conséquence, Vincendon a été condamné aux travaux forcés à

perpétuité. L'accusé a entendu prononcer son arrêt avec calme.

Il ne s'est point pourvu en cassation dans les trois jours, et le quatrième il a éte flétri sur la place publique. Il a subi cette opération avec un air d'indifférence, qui a surpris la foule des spect.leurs.

3000C DEPARTEMENS.

La cour d'assise du Bas-Rhin, dans une de ses dernières audiences, a jugé une accusation de meurtre commis dans l'arrondisse-

ment de Saverne. Le nommé Dürrmann, cultivateur, avait tot a coups de bâton, dans une forêt, un individu qu'il prétendait lui avoir volé sa hache. Déclaré coupable de meurtre volontaire, malgré la défense de Me Maud'heux, Dürrmann a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le jury l'a recommandé à la clémence du Roi. Un autre cultivateur, accusé de complicité, a été acquitté, sur la plaidoirie de Me Félix Momy.

La session extraordinaire des assises du Bas-Rhin se termine en ce moment par une affaire de vols nombreux, dont sont accusés, au nombre de cinq individus, trois générations d'une même famille: le patriarche de cette petite bande est âgé de 84 ans; il a déjà été repris de justice.

PARIS, 17 JUILLET.

— La Cour royale s'est occupée aujourd'hai de l'appel interjeté par les édite rs responsables du Constitutionnel et du Courrier Français contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) qui a condamné chacun d'eux en quinze jonrs de prisons, et le premier à 400 fr., le second à 150 fr. d'amende pour diffamation envers les administrations et autorités publiques.

Après les plaidoiries de MMes. Dupin et Mérilhou, le requisiroire de M. l'avocat-général de Broé, et une demi-heure de délibétation dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les délinquans et les délits n'ont aucun caractère de connexité voulu par la loi, la Cour disjoint les causes;

Statuant sur l'appel interieté par le rédacteur responsible.

Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du Constitutionnel:

« Considérant que l'article inculpé contient contre l'administration de la police l'imputation d'avoir provoqué par ses agens les désordres qui ont éclaté au collège de France et à l'École de Médecine au mois de mai dernier; imputation qui constitue le délit de diffamation prévn par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, énoncé au jugement dont est appel;

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant aux dépens;

Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du Cour-

« Considérant qu'en imputant à la police la provocation des désordres du mois de mai au Collége de France et à l'École de Medecine, et en imputant à la geudarmerie un fait faux, imputations qui constituent le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, article énonce au jugement dont est appel;

La Cour met l'appellation au néaut, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant aux dépens.

La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience d'aujourd'hui 17 juillet, a jugé sous la présidence de M. le comte de Sèze, au rapport de M. le conseiller Royer, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et contrairement à l'opinion de M. Carre, que, pour se conformer au vœu des articles 255 et 260 du Code de procédure civile, il n'était pas absolument nécessaire d'énoncer textuellement les faits, dont la preuve était ordonnée dans le dispositif du jugement, mais qu'il suffisait de les insérer dans le jugement.

— Gare aux chapeaux des plaideurs!... Il est prudent quand on plaide de teuir toujours son chapeau à la main; car il n'est plus de sécurité, même dans le sanctuaire de la justice. Déjà la semaine dernière nous avons signalé deux vols de chapeaux à la 5° chambre et à la police correctionnelle. Aujourd'hui un vol de 5° chambre et à la police correctionnelle. Aujourd'hui un vol de même nature a été commis à la justice de paix du 8° arrondissement. Une affaire de brevets d'invention avait amené à l'audience M. Bauer aîné, propriétaire d'une manufacture considérable de poteries et de formes à sucre, et le sieur Heiligenstein son adversaire. Les parties accompagnées de Me Joffrès et Th. Regnault, leurs avocats, etaient à la barre pour entendre la lecture du jugement, lorsqu'une coupable main s'emparait de l'élégant chapeau gris. M. Bauer, qui venait de gagner son procès, a été peu affecté de cette légère soustraction. Cependant, l'huissier de service a fait quelques recherches, et sur son invitation chacun avant placé le chapeau sur la tête, on a acquis la conviction que le voleur n'en avait pas laissé la tête, on a acquis la conviction que le voleur n'en avait pas laissé d'autre à la place.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des créanciers. - Du 18 juillet.

juge-commissaire.

10 h. Ariat. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.

12 h. Lerond. Gloture. M. Berte, juge-commissaire.

13 h. Changey. Vérifications. M. Berte.

14 h. Devas. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire. juge-commissaire.

9 h. 1/2 Potiquet. Concordat. M, Cayge-commissaire. lus, juge-commissaire.

9 h. 1/2 Piet. Vérifications. M. Berte, 12 h. Michelet et Ce Remise. M. Labbé. juge-commissaire.

8 h. Broué. Vérifications.

— Id.

8 h, 1/2 Saint-Geniers. Clôture.

10 h. Padoux. Clôture. M. Ledien,

10 h. Padoux. Clôture. M. Ledien,

10 h. Padoux. Clôture. M. Ledien, ge-commissaire. 12 h. Lerond. Clôture. M. Labbé,